

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Grenoble, le **11 FEV. 2025**

Arrêté n° 38 - 2025-02-11-0000 1 du 11 FEV. 2025
déclarant d'utilité publique le projet de reconstruction du Pont de Brignoud et de création d'une passerelle modes actifs situé sur les communes de Crolles, Frogès et Villard-Bonnot, et emportant mise en compatibilité des PLU de Crolles et de Frogès

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le projet de reconstruction du Pont de Brignoud et de création d'une passerelle modes actifs situé sur les communes de Crolles, Frogès et Villard-Bonnot, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil départemental de l'Isère ;

Vu les PLU des communes de Crolles et de Frogès, et l'incompatibilité de ces documents d'urbanisme avec le projet ;

Tél : 04 76 60 33 48

Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

Vu le courrier du Conseil départemental de l'Isère daté du 11 décembre 2023 accompagnant le dépôt du dossier auprès des services du préfet de l'Isère ;

Vu le courrier daté du 24 avril 2024 par lequel le préfet de l'Isère a saisi pour avis l'Autorité environnementale sur le projet de reconstruction du Pont de Brignoud et de création d'une passerelle modes actifs situé sur les communes de Crolles, Frogès et Villard-Bonnot d'une part, et sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Crolles et de Frogès d'autre part ;

Vu les courriers du préfet de l'Isère datés du 24 avril 2024 sollicitant pour avis, au titre de l'évaluation environnementale, la Communauté de Communes Le Grésivaudan et les communes de Crolles, Frogès et Villard-Bonnot ;

Vu les avis rendus par la Communauté de Communes Le Grésivaudan et les trois communes ;

Vu l'avis n°2024-ARA-AP-1709 rendu le 16 juillet 2024 par l'Autorité environnementale ;

Vu le mémoire en réponse produit par le Conseil départemental de l'Isère à l'avis de l'Autorité environnementale ;

Vu le courrier daté du 28 août 2024 par lequel le préfet de l'Isère a saisi le président du tribunal administratif de Grenoble afin que soit désignée une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique précitée ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 14 décembre 2023 modifiée établie pour l'année 2024 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2023-12-14-00003 ;

Vu la décision datée du 16 septembre 2024 par lequel le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné les membres de la commission d'enquête chargés de conduire l'enquête publique précitée ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 10 septembre 2024 ;

Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du Pont de Brignoud et de création d'une passerelle modes actifs situé sur les communes de Crolles, Frogès et Villard-Bonnot, de mise en compatibilité des PLU de Crolles et de Frogès, de demande d'autorisation environnementale et d'enquête parcellaire présentés par le Conseil départemental de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 portant ouverture du 14 octobre 2024 au 13 novembre 2024 de l'enquête publique unique concernant le projet de reconstruction du Pont de Brignoud et de création d'une passerelle modes actifs situé sur les communes de Crolles, Frogès et Villard-Bonnot, et emportant mise en compatibilité des PLU de Crolles et de Frogès ;

Vu les justificatifs démontrant l'insertion de l'avis au public dans « Le Dauphiné Libéré » et « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » du 27 septembre 2024 et du 18 octobre 2024 ;

Vu les certificats d'affichage établis par les maires de Crolles, Frogès et Villard-Bonnot ;

Vu les pièces du dossier d'enquête et les registres ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête datés du 13 décembre 2024, et les avis favorables émis pour chaque procédure par la commission d'enquête, assorti de sept recommandations;

Vu le courrier daté du 20 décembre 2024 adressé par la préfète de l'Isère aux communes de Crolles et de Frogès soumettant pour avis, conformément à l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, aux conseils municipaux des deux communes, les dossiers de mise en compatibilité des PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;

Vu le courrier daté du 20 décembre 2024 adressé par la préfète de l'Isère au Conseil départemental de l'Isère sollicitant la transmission des documents nécessaires à la poursuite de la procédure ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Crolles et de Frogès du 24 janvier et du 5 février 2025 rendant un avis favorable à la mise en compatibilité des PLU ;

Vu le courrier daté du 30 janvier 2025 adressé par le Conseil départemental de l'Isère à la préfète de l'Isère afin de solliciter la prise de l'arrêté déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité des PLU de Crolles et de Frogès ;

Vu le document annexé au présent arrêté en application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, et les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées, et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine prévus dans le cadre de l'autorisation environnementale ;

Vu la déclaration de projet annexée au présent arrêté, et comprenant notamment les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme annexés au présent arrêté ;

Vu le plan général des travaux annexé au présent arrêté ;

Considérant la prise en considération, par le maître d'ouvrage, des incidences du projet sur l'environnement, notamment en application des articles L.122-2 du code de l'expropriation et L.122-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les évolutions éventuelles portées aux mesures environnementales d'évitement, de réduction et de compensation ou au suivi de ces mesures seront actées dans le cadre de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'au regard des éléments précités, et notamment de l'avis favorable de la commission d'enquête, le projet considéré présente un intérêt général, et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10, qui comprend la création d'un viaduc franchissant l'Isère en remplacement du pont de Brignoud existant et la création d'une passerelle dédiée aux modes doux franchissant également l'Isère et réutilisant les appuis de l'ouvrage existant.

L'ouvrage existant a fait l'objet en avril 2022 d'un incendie criminel entraînant d'importantes dégradations nécessitant de couper la circulation et de reporter le trafic sur les voiries et les ouvrages à proximité. L'état du pont n'autorisera pas la reprise de la circulation des poids lourds.

Située sur les communes de Crolles, Frogès et Villard-Bonnot, cette opération consiste donc à rétablir le franchissement de l'Isère par la RD10 et mailler les différents itinéraires modes-doux du secteur (existants et à venir). Le projet comprend ainsi la réalisation et l'aménagement des infrastructures et aménagements suivants :

- la construction d'un viaduc d'une longueur de 120 m franchissant l'Isère ;
- le raccordement de ce nouveau pont sur la RD10 en rive droite et sur le giratoire RD10/RD10A en rive gauche ;
- la démolition partielle du pont de Brignoud existant ;
- la construction d'une passerelle dédiée aux modes doux franchissant l'Isère, réutilisant les appuis en bon état du pont de Brignoud existant ;
- le raccordement de cette passerelle aux réseaux existants et futurs dédiés aux modes doux ;
- un ouvrage cadre à l'arrière du viaduc.

Article 2 : Pendant une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, le Conseil départemental de l'Isère, dont le siège est situé 7 rue Fantin Latour CS 41096 - 38022 Grenoble Cedex 1, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet compris dans le périmètre tels qu'ils figurent au dossier d'enquête.

Article 3 : En application des articles L.153-54 et suivants et R.153-14 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des PLU de Crolles et de Frogès approuvées par les conseils municipaux.

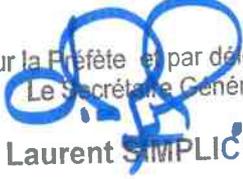
Article 4 : Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou, s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité dans les conditions définies par les articles du code rural et de la pêche maritime susvisés.

Article 5 : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois en mairies de Crolles, Frogès et de Villard-Bonnot. Mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil départemental de l'Isère et les maires de Crolles, Froges et Villard-Bonnot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN